

# GE\_GERICHTE PS/47/2021 vom 11. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_47\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_47_2021)

FR: GE\_GERICHTE PS/47/2021 du 11 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE PS/47/2021 del 11 gennaio 2022

## Regeste

RÉCUSATION;JUGE DU FOND;TRIBUNAL  
PÉNAL;RÉPÉTITION(ACTIVITÉ);DÉBAT DU TRIBUNAL | CPP.56.letb; CPP.56.letf

## Erwägungen

### E. 1.1

La demande a été déposée par le prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), partie à la procédure qui a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), auprès de la Chambre de céans, autorité compétente pour statuer sur la récusation des membres d'un tribunal de première instance (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ). 1.2.1. La requête doit être formée sans délai (art. 58 al. 1 CPP), dès que le justiciable a connaissance du motif de récusation, soit dans les six à sept jours au plus tard, sous peine d'irrecevabilité (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_13/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 consid. 2). 1.2.2. En l'espèce, il est plausible que le requérant ait, comme il l'affirme, reçu le 10 septembre 2021 le pli daté du 8 précédent, où figurait la composition du TCor pour son nouveau procès. S'étant prévalu, le 16 du même mois, de l'existence de motifs de récusation envers les deux magistrats cités, il a agi dans le délai utile.

### E. 1.3

Sa requête est donc recevable.

### E. 2

2.1. À teneur de l'art. 56 CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque, notamment : elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin(let. b); d'autres motifs que ceux énoncés aux let. a à e [de cette même norme] sont de nature à la rendre suspecte de prévention (let. f). 2.2.1. La notion de "même cause" au sens de la première de ces deux lettres s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Le magistrat concerné doit, en outre, avoir agi à "un autre titre", soit dans des fonctions différentes (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 p. 73 et s.). Tel n'est pas le cas du juge qui est tenu de trancher à nouveau une affaire à la suite de l'annulation de sa décision et au renvoi de la cause par l'autorité de recours (ATF 116 Ia 28 consid. 2a). La garantie du juge impartial ne commande pas la récusation d'un juge au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure – voire dans la même affaire –, tranché en défaveur du requérant. La jurisprudence considère, en effet, que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est, en général, à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites (ATF 143 IV 69 précité). La composition du tribunal du fond auquel la cause est renvoyée pour statuer sur le rescisoire ne doit pas nécessairement être différente de celle qui a prononcé la décision initiale

(Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 414). La question de savoir si le fait de statuer dans une composition identique pose problème au regard de l'art. 56 let. b CPP est toutefois discutée ( ibidem , note bas de page n. 6 et les références doctrinales citées). 2.2.2. Seules des circonstances exceptionnelles permettent, dans les cas visés ci-dessus, de justifier une récusation, à savoir quand le magistrat, par son attitude ou ses déclarations précédentes, a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable d'aborder la seconde procédure en faisant éventuellement abstraction des opinions qu'il a émises précédemment (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 p. 146 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_8/2020 du 29 janvier 2020 consid. 2). De telles circonstances ont été admises dans un cas où des juges avaient refusé d'entendre un témoin lors d'un premier procès; appelés à statuer à nouveau ensuite de l'annulation de leur prononcé, ces magistrats ont affirmé que leur conviction quant à la culpabilité de l'accusé était telle qu'ils ne parviendraient pas à examiner, de manière impartiale, la nouvelle demande d'audition de ce témoin, raison pour laquelle ils s'étaient eux-mêmes prononcés en faveur de leur récusation (ATF 116 Ia 28 précité, consid. 2b et 2c).

### **E. 2.3**

L'art. 56 let. f CPP n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 et s.; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_65/2020 du 18 mai 2020 consid. 4.1). La récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. En effet, il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre ( ibidem ).

### **E. 2.4**

En l'occurrence, les deux magistrats cités ont exclusivement assumé la fonction de juge du fond dans la cause P/8/2016. Le fait, pour ces juges, de devoir trancher à nouveau le cas du requérant, à la suite de l'annulation de leur jugement condamnatore, ne constitue pas, en soi, un motif de récusation. En effet, la présente situation s'apparente davantage à l'hypothèse d'un renvoi de la cause par l'autorité supérieure – quand bien même la Chambre de céans ne s'est pas prononcée sur le fond de l'affaire avant de la renvoyer au TCor – qu'à celle d'une révision – puisque la procédure P/8/2016 n'est pas close et qu'il n'est pas question, ici, de rejuger ab ovo l'ensemble des coaccusés, mais uniquement le requérant –. Ce dernier voit dans la collaboration entre le juge récusé E\_\_\_\_\_ et ses deux collègues à l'occasion de son premier procès, une circonstance exceptionnelle, propre à justifier sa requête. Il perd toutefois de vue que le Tribunal fédéral a nié l'adoption, par le prénommé, d'une attitude partielle (au sens de l'art. 56 let. f CPP), sa récusation ayant été ordonnée pour un motif distinct (agissement à un autre titre dans la même cause). Ainsi, même à supposer qu'E\_\_\_\_\_ aurait eu sur les deux magistrats cités l'influence que l'accusé lui prête, cela ne permettrait aucunement de mettre en doute l'impartialité de ces derniers. Le requérant ne prétend pas que ces magistrats auraient, par leurs déclarations – figurant dans le jugement annulé ou émises lors de la procédure de récusation –, laissé

entendre qu'ils se seraient forgés une opinion ferme et définitive à son sujet, non susceptible d'être modifiée lors du second procès. En revanche, il interprète comme un préjugé la décision de la Direction de la procédure de faire tenir sur une journée l'audience de jugement. En fixant cette audience, la magistrate concernée s'est contentée d'exercer sa charge, comportement qui échappe, par essence, à toute récusation. Au demeurant, rien ne vient étayer une telle interprétation, l'accusé s'étant vu offert la possibilité de requérir l'administration de toutes les preuves qu'il estimera utiles. La récusation n'ayant pas pour finalité de se substituer aux voies de recours ordinaires, il lui appartiendra, cas échéant, s'il l'estime nécessaire, de présenter à nouveau, en appel, les moyens éventuellement rejetés. En conclusion, les circonstances invoquées par le requérant ne permettent nullement de retenir une apparence objective de prévention, que ce soit sous l'angle de l'art. 56 let. b ou 56 let. f CPP.

### **E. 3**

La demande de récusation doit, dès lors, être rejetée.

### **E. 4**

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP) fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.